

PRÉFET DE LA DRÔME

Lyon, le 27 JUIL. 2015

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service prévention des Risques
unité risques technologiques et miniers
Cellule Risques Sous-Sol
Affaire suivie par : Christelle Marnet
Tél : 04 26 28 66 92
courriel : [christelle.marnet@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr)

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Affaire suivie par : André Chevassus-Rosset
Tél : 04 81 66 81 59
courriel : andre.chevassus-rosset@drome.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Pour faire suite à la remise du rapport de synthèse et questions au maître d'ouvrage le 17 juillet 2015 relatif au PPRT Storengy de Tersanne, vous trouverez ci-joint, en vue d'établir votre rapport d'enquête, les réponses apportées par l'équipe projet (DREAL + DDT 26) à vos questions formulées à la fin de votre rapport.

Les services instructeurs restent bien sûr à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de l'unité
Risques technologiques et miniers



Jean-François BOSSUAT

Monsieur Bernard HUGON
2 place de l'Evêché
26760 Beaumont-lès-Valence

copie : DDT 26

PPRT Storengy
Tersanne (26)

Mémoire en réponse

Le 17 juillet 2014, le commissaire enquêteur a remis aux services instructeurs le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique menée dans le cadre le projet de PPRT Storengy du 8 juin au 9 juillet 2015.

L'article R. 123-18 du code de l'environnement prévoit que « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ». Comme prévu à l'article R. 123-18, le commissaire enquêteur trouvera donc les réponses aux questions posées :

Questions du commissaire enquêteur :

➤ **Contre-projet**

Question : Que pensez-vous de la proposition que j'ai intitulée « Contre-projet » de la part de l'association des riverains (registre de Saint-Martin-d'Août A1 à A4.)

Réponse : L'équipe projet considère que les éléments présentés dans les pièces A1 à A4 ne constituent pas un contre-projet. En effet, il s'agit simplement d'une synthèse des chiffrages concernant les solutions de déplacement des tours de déshydratation présentées lors de la réunion POA du 19 mai 2014 et de la réunion publique du 4 novembre 2014. Ces chiffrages démontrent que le coût de ces solutions techniques est supérieure au coût des expropriations.

➤ **Indemnisation**

Question : Dans la zone « R » subsistent des exploitations agricoles. Le cas de M. Sylvestre (STA 12) m'a posé un problème dans la mesure où l'expropriation des biens de son père va lui faire perdre son emploi (il est salarié agricole et non propriétaire des bâtiments). Pensez-vous que pour ce cas unique, une indemnité puisse être allouée ?

Réponse : D'un point de vue général, il faut rappeler que le montant des indemnités associées aux expropriations sera fixé :

- par France Domaine (et non pas par l'équipe projet)
- après l'approbation du PPRT, de la DUP et la signature de la convention de financement.

Compte tenu du retour d'expérience constaté, il est vraisemblable que le préjudice subi par M. Sylvestre concernant sa perte d'activité pourra faire l'objet d'une indemnisation particulière.

Par ailleurs, il faut également souligner que si les propositions d'indemnisation ne lui conviennent pas, il aura la possibilité de faire appel au juge de l'expropriation pour que ce dernier statue sur les montants globaux d'indemnisation.

➤ **Bâtiments agricoles**

***Question :** S'agissant des bâtiments agricoles situés en zone « Bleue » et pour les projets futurs, compte tenu des prescriptions imposées et autres recommandations, pensez-vous qu'une aide au cas par cas puisse être envisagée à chaque jeune agriculteur ?*

Réponse :

Bâtiments existants :

Suite aux discussions qui ont eu lieu en réunions des POA (voir les comptes-rendus disponibles sur le site www.clichonealpes.com et notamment ceux des réunions du 19 mai 2014 et du 30 septembre 2014), il a été décidé que les bâtiments agricoles situés en zone bleue ne feraient pas l'objet de prescriptions mais simplement de recommandations. Cela implique donc que les propriétaires ne seront pas contraints de réaliser des travaux de confortement de ces bâtiments. Or, la loi ne prévoit pas de financement de travaux lorsqu'ils sont recommandés.

Bâtiments futurs :

Il faut rappeler que le projet de règlement de la zone bleue du PPRT n'impose aux bâtiments futurs liés à l'activité agricole de résister aux effets thermiques et/ou de surpression que lorsque la présence de personnel est significative. Pour la construction de ces nouveaux bâtiments, le code de l'environnement ne prévoit aucun financement visant à prendre en charge les éventuels surcoûts.

Un financement ne pourrait intervenir que sur la base d'un accord de gré à gré avec un ou des financeurs qui accepterait de le prendre en charge.

Dans le cas du présent PPRT, ce point a été évoqué lors d'une réunion des financeurs, mais aucun n'a souhaité se prononcer sur un financement sans liste précise des projets et sans connaître leurs éventuels surcoûts. Il convient également de préciser qu'actuellement moins de 5 sièges d'exploitation se trouvent dans la zone bleue et qu'à notre connaissance 1 seule exploitation a fait part de projets de développement.

Pour les bâtiments n'entraînant qu'une présence ponctuelle et limitée, aucun surcoût de construction lié au PPRT n'est imposé.

➤ **GRT-gaz**

***Question :** A propos de la lettre de GRT gaz (A24). Validez-vous l'affirmation de cette entreprise qui indique que des agents se trouvent en zone à risque dans l'entière partie de leur travail sur le site. Le programme qu'ils ont l'intention mettre en œuvre est-il compatible avec le calendrier du PPRT ?*

Réponse :

L'équipe projet confirme que les bâtiments gardien et logistique se situent dans des zones d'aléas très fort plus (TF+), c'est-à-dire, en zone R, au regard de la carte de zonage réglementaire.

Le programme proposé par GRT-gaz constitue une réponse pour assurer la protection des personnels à présence permanente et qui sera reprise dans le règlement du PPRT. Néanmoins, pour être compatibles avec le calendrier du PPRT, les travaux de renforcement devront être réalisés dans un délai de 5 ans, qui sera prescrit par le PPRT et qui correspond au délai habituellement retenu pour réduire le risque ou la vulnérabilité.

➤ **Randonnée**

***Question :** Le parcours de randonnée le long de « la Vermeille », actuellement très fréquenté par les randonneurs et les cavaliers se situe en zone « R » du PPRT. Il s'intitule d'ailleurs « Le parcours du Facteur Cheval ». serait-il possible d'autoriser la fréquentation de cet itinéraire sous condition sans toutefois l'interdire ?*

***Réponse :** Les chemins de randonnée comme la voirie communale ne sont pas interdits d'accès, contrairement à ce qui est affirmé dans plusieurs observations. C'est uniquement l'organisation de manifestations ou d'événements empruntant ces parcours et nécessitant une autorisation spécifique qui sont interdits. En conséquence, il n'est pas nécessaire « d'autoriser la fréquentation du parcours du facteur Cheval », celle-ci n'étant pas interdite par le PPRT.*